



Numéro du répertoire 2017 /
R.G. Trib. Trav. RG14/406613/A
Date du prononcé 05 septembre 2017
Numéro du rôle 2015/AL/361
En cause de : C. M. C/ INASTI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Première chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire définitif

Sécurité sociale – statut social des travailleurs indépendants – assujettissement – mandataire de société – associé actif ; AR n° 38 27/7/1967, art. 3 ; AR 19/12/1967, art. 2

EN CAUSE :

Monsieur C., domicilié à _____ ,
partie appelante,
comparaissant par Maître Séverine POTIER, avocat, substituant Maître Christian BOULANGE, avocat, à 4000 LIEGE, boulevard Frère Orban, 15/11,

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 2.138.158.825,
partie intimée,
comparaissant par Maître Françoise VOISIN, avocat, substituant Maître Christian VOISIN, avocat, à 4020 LIEGE, quai de la Dérivation, 53/052,

EN PRESENCE DE :

LA SPRL A., dont le siège social est établi à _____ ,
partie citée en déclaration d'arrêt commun,
comparaissant par Maître Gaëlle MORTIER avocat, substituant Maître Christophe GOOSSENS, avocat, à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 200, bte 143.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 mars 2017, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 04 mai 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre (R.G. 14/406613/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 09 juin 2015 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 9 juin 2015 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 septembre 2015;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} mars 2016;
- les avis de remise 754 du Code judiciaire notifiés aux parties respectivement les 3 mars 2016, 8 septembre 2016 et 9 novembre 2016 pour les audiences du 6 septembre 2016, du 8 novembre 2016 et du 7 mars 2017;
- les conclusions et inventaire, les conclusions additionnelles et de synthèse et les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 23 novembre 2015, 21 décembre 2015 et 6 février 2017;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour respectivement les 23 novembre 2015, 25 janvier 2016;
- la citation en déclaration d'arrêt commun reçue au greffe le 26 février 2016;
- les conclusions de la partie citée en déclaration d'arrêt commun, partie volontaire à titre conservatoire, déposées au greffe de la Cour le 29 février 2016 et lors de l'audience du 8 novembre 2016;
- le dossier de pièces reçu au greffe de la cour de la partie défenderesse en déclaration d'arrêt commun, partie volontaire à titre conservatoire, le 27 février 2017;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 07 mars 2017;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 07 mars 2017.

Madame G. Ligot, substitut général, a déposé un avis écrit au greffe le 3 avril 2017. La partie citée en déclaration d'arrêt commun a répliqué à cet avis le 8 mai 2017.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après l'INASTI, le 20 février 2012.

L'INASTI a décidé d'assujettir monsieur C., ci-après monsieur C., au statut social des travailleurs indépendants pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 décembre 2011. Cet assujettissement a ensuite eu pour conséquence la réclamation de cotisations sociales à monsieur C.

2.

Par une requête du 10 mai 2012, monsieur C. a contesté la décision précitée et sollicité qu'il soit dit pour droit qu'il n'était plus assujetti au statut social des travailleurs indépendants, et plus redevable de cotisations sociales, depuis le 1^{er} juillet 2009.

3.

Par un jugement du 7 octobre 2013, le tribunal du travail a dit la demande recevable. Avant dire droit plus avant, il a ordonné la réouverture des débats afin de permettre la production de pièces comptables (bilans, comptes d'exploitation et déclarations TVA pour les années 2009, 2010 et 2011).

Par un jugement du 4 mai 2015, le tribunal du travail a dit la demande non fondée. Il a condamné l'INASTI aux dépens, non liquidés. Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur C. demande la réformation du jugement et que sa demande originaire soit déclarée intégralement fondée. Il demande également les dépens.

Par une citation du 28 janvier 2016, monsieur C. a cité la sprl Agecofisc, ci-après Agecofisc, en déclaration d'arrêt commun.

L'INASTI demande la confirmation du jugement et les dépens des deux instances.

II LES FAITS

Les faits pertinents du litige peuvent être résumés comme suit.

5.

Monsieur C. a exercé la profession de notaire d'avril 1974 au mois de juin 2009, moment auquel il a cédé son activité.

Depuis 2004, il exerçait son activité dans le cadre d'une société, la srl Notaire C.

6.

Le 29 juin 2009, la sprl Notaire C. a vu sa forme et sa dénomination modifiées en sprl Farvicap. Son siège social a été transféré au domicile de monsieur C. Son objet social a été redéfini pour viser désormais, en substance, la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. Les nouveaux statuts prévoyaient la gratuité du mandat du ou des gérants (article 10), mais aussi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant serait gratuit (article 14). Monsieur C. a par ailleurs été désigné comme gérant unique.

Monsieur C. était le seul propriétaire de toutes les parts de la société.

7.

La sprl Farvicap a été dissoute le 30 décembre 2011.

8.

Le 27 janvier 2012, l'INASTI a interpellé monsieur C. au sujet de revenus de travailleur indépendant perçus au cours de l'année 2010.

9.

Le 20 février 2012, l'INASTI a pris la décision d'assujettissement qui ouvre le litige. Monsieur C. a immédiatement contesté cette décision, chacune des parties restant sur sa position.

Suite à cette décision d'assujettissement, la caisse d'assurances sociales de monsieur C., Zenito, lui a réclamé le paiement de cotisations pour les deux derniers trimestres de 2009 et tous les trimestres de 2010 et 2011.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur C.

10.

Monsieur C. rappelle les faits. Il a cessé ses activités de notaire à l'âge de 67 ans, le 3 juin 2009. A cette date, son successeur a prêté serment et sa caisse d'assurances sociales a acté une cessation d'activité. Les statuts de sa société ont été modifiés pour en faire une société de patrimoine, qui n'a continué à exister que pour les besoins de sa dissolution. Elle a du reste été liquidée en décembre 2011.

C'est donc avec surprise que monsieur C. a pris connaissance du point de vue de l'INASTI selon lequel il devait continuer à être assujéti et à payer des cotisations sociales. Il a immédiatement contesté cette décision.

11.

Monsieur C. rappelle les principes selon lesquels l'activité d'indépendant doit être exercée dans un but de lucre et présenter un caractère habituel. Par ailleurs, la présomption d'assujéttissement pour les mandataires de société doit avoir un caractère réfragable.

12.

Monsieur C. estime que cette présomption est renversée en l'espèce. En effet, son activité de mandataire était accomplie de manière gratuite et sans caractère habituel ou régulier.

Ce caractère gratuit doit être retenu nonobstant la qualification de revenus professionnels appliquée par l'administration fiscale. Les statuts confirment en effet ce caractère gratuit. En outre, il n'avait plus aucun but de lucre mais s'est contenté de percevoir des intérêts fictifs ou des avances sur liquidation.

Son activité n'était pas non plus régulière ou habituelle. Il n'exerçait plus ses fonctions de notaire et n'est resté gérant que pour les besoins de la clôture comptable de son activité et de la liquidation.

13.

Subsidiairement, monsieur C. estime que son inactivité professionnelle peut se déduire de l'inactivité de la société. Celle-ci n'a survécu que pour les besoins de la clôture comptable de l'activité antérieure de notaire et elle était destinée à la dissolution.

14.

Plus subsidiairement encore, monsieur C. conteste le montant des cotisations réclamées. Ayant atteint l'âge de la pension, le calcul des cotisations aurait dû en tenir compte.

La position de l'INASTI

15.

L'INASTI rappelle également les faits, et notamment qu'il a fondé sa décision sur le constat de la perception de revenus fiscalement qualifiés de travailleur indépendant (revenus de dirigeant d'entreprise). Il apparaît des statuts de la société Farvicap qu'elle était une société de patrimoine et que monsieur C. en était le gérant.

16.

L'INASTI rappelle la notion d'activité indépendante et la primauté du critère sociologique sur le critère fiscal. Il souligne que la société a été active jusqu'à sa dissolution (les bilans

montrent des frais et charges, des revenus versés, etc.) et que son gérant unique était seul en charge de son fonctionnement. Il exerçait donc, avec un but de lucre, une activité habituelle.

L'INASTI rappelle également la présomption d'assujettissement qui vise les mandataires de société, même si elle est réfragable. Cette présomption est applicable en l'espèce et il appartiendrait à monsieur C. de la renverser en démontrant un mandat gratuit dans une société inactive, ce qu'il ne fait pas. Au contraire, monsieur C. a perçu des revenus de dirigeant d'entreprise et la société est restée active.

L'INASTI souligne que toutes ces règles s'appliquent de manière identique même pour une société patrimoniale. La cour de cassation retient en effet que la gestion de biens constitue une activité soumise à l'impôt des sociétés. Cette activité a bien été exercée, ainsi que cela résulte des bilans déposés.

17.

L'INASTI considère par ailleurs n'être pas responsable du calcul des cotisations, qui relève de la caisse concernée, en sorte que la contestation à ce sujet serait irrecevable.

La position d'Agecofisc

18.

Agecofisc prend fait et cause pour monsieur C. Elle insiste sur le fait que la société de monsieur C. a vu ses statuts modifiés et se limitait à être une société immobilière étant entendu que monsieur C. n'y exercerait aucune activité et ne serait pas rémunéré. Elle n'a vécu que pour les besoins de la clôture de la comptabilité professionnelle de monsieur C.

Agecofisc insiste également sur le fait que monsieur C. avait une dette à l'égard de la société, qui aurait dû porter intérêt. C'est cependant par erreur que ces intérêts ont été mentionnés comme des intérêts fictifs constitutifs d'avantages de toute nature. Cette erreur a été rectifiée ensuite.

19.

A titre principal, Agecofisc fait valoir que monsieur C. ne devait pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

L'assujettissement n'est pas lié à la perception de revenus mais à l'exercice effectif et habituel d'une activité dans un but de lucre. Par ailleurs, la présomption liée à l'exercice d'un mandat social est réfragable. Il est possible de la renverser en démontrant soit l'absence d'activité habituelle soit l'absence de but de lucre. L'INASTI aurait une interprétation extensive en exigeant la preuve d'une gratuité de fait comme de droit.

Par ailleurs, la présomption fiscale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. L'assujettissement déduit de la perception de revenus doit être abandonné lorsqu'il est contraire à la réalité.

En l'espèce, ces présomptions seraient renversées. Monsieur C. n'aurait pas exercé d'activité habituelle, hormis la clôture de sa comptabilité professionnelle antérieure. Il s'agissait donc d'une société dormante en attente de dissolution. Par ailleurs, la fonction de gérant était exercée sans but de lucre, ainsi que cela ressort des statuts. Si une rémunération a été déclarée en 2010, c'est uniquement en raison d'une erreur corrigée par la suite. Pour 2011, plus aucun revenu n'a d'ailleurs été perçu ni déclaré, en sorte que l'assujettissement est encore moins justifiable.

Pour les mêmes raisons (absence d'activité), monsieur C. n'était pas un associé actif de la société Farvicap. Il ne pouvait du reste plus exercer sa fonction de notaire.

20.

Subsidiairement, même si monsieur C. devait être assujetti, les cotisations qui lui sont réclamées seraient excessives. Il conviendrait en effet de faire application des montants spécifiques pour les indépendants qui cumulent leur activité avec une pension de retraite.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel et de l'appel en déclaration d'arrêt commun

21.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

22.

L'appel est recevable.

23.

L'appel en déclaration d'arrêt commun, purement conservatoire et dont l'objet est limité à l'extension de l'autorité de chose jugée à la partie appelée en intervention, est également recevable.

Le fondement de l'appel

24.

La question en litige est celle de l'assujettissement de monsieur C. au statut social des travailleurs indépendants pour la période allant du troisième trimestre de l'année 2009 au quatrième trimestre de 2011.

Durant cette période, monsieur C. était gérant unique et propriétaire des parts de la sprl Favricap. C'est à ce titre que son assujettissement est retenu par l'INASTI.

25.

Selon l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, on entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Pour être professionnelle, une activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus¹. La modicité des revenus est par conséquent indifférente.

L'activité doit également être habituelle, c'est-à-dire comporter un ensemble d'opérations liées entre elles.

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Cette présomption peut être renversée².

26.

L'alinéa 4 de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, dans sa version applicable au moment des faits de la cause, prévoyait que, sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents étaient présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant. La personne désignée reste soumise à cette présomption aussi longtemps qu'elle exerce les fonctions auxquelles elle a été désignée³.

Cette règle n'était pas seulement une présomption d'exercice d'une activité indépendante, elle présumait également que le lieu d'exercice de cette activité est la Belgique⁴.

¹ Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76.

² Voy. Cass., 10 novembre 1986, *Pas.*, n° 154.

³ Cass., 12 mai 2014, n° S.12.0092.F, *juridat.*

⁴ J. Clesse, « Le statut social du dirigeant d'entreprise » in *Dirigeant d'entreprise : un statut complexe aux multiples visages*, Bruylant, 2000, p. 182 ; S. Gilson et J.F. Neven, « L'assujettissement des associés et

Selon la Cour constitutionnelle, les exigences d'égalité et de non-discrimination imposaient que cette présomption soit susceptible de preuve contraire, sauf pour les mandataires qui gèrent une société belge de l'étranger⁵. La cour a justifié cette exception, c'est-à-dire le maintien de la règle, par la considération que « son caractère irréfragable a pu être jugé nécessaire, pour garantir, comme l'indique le rapport au Roi précité, l'assujettissement au statut social des indépendants de mandataires qui gèrent de l'étranger des sociétés ayant leur siège en Belgique, l'autorité ne disposant pas, vis-à-vis de ces personnes, des renseignements et des pouvoirs dont elle dispose vis-à-vis de celles qui gèrent en Belgique de telles sociétés ».

Le droit européen et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rendaient également la présomption réfragable pour les activités de gestion d'une société soumise à l'impôt d'un Etat membre exercées à partir d'un autre Etat membre⁶.

Le renversement de cette présomption, lorsqu'il est permis, impose d'établir l'absence d'exercice d'une activité indépendante en Belgique - c'est-à-dire soit l'absence d'activité habituelle, soit l'absence de but de lucre, soit l'exercice de l'activité dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut ou encore son exercice ailleurs qu'en Belgique⁷.

La démonstration de l'absence de but de lucre requiert que le mandat soit gratuit en vertu des statuts ou d'une décision de l'organe compétent qui interdisent qu'il soit rémunéré – la seule absence de décision quant au caractère rémunéré étant insuffisante⁸, mais aussi qu'il le soit en fait.

Par ailleurs, l'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est en règle une activité régulière et habituelle, l'administrateur ou le gérant étant tenu d'exercer un contrôle actif et constant sur la société. Par conséquent, il est traditionnellement jugé que seuls les mandats dans des sociétés dépourvues d'activité, ou dormantes, échappent à la qualification d'activité habituelle et régulière.

Ainsi, par exemple, le mandat exercé à titre gratuit au sein d'une société dormante ne constitue pas l'exercice d'une activité indépendante⁹.

27.

mandataires de sociétés commerciales » in *Assujettissement personnel à la sécurité sociale belge et recouvrement des cotisations : questions spéciales*, Kluwer, 2008, p. 139.

⁵ C. Const., 3 novembre 2004, n° 176/2004.

⁶ C.J.U.E., 27 septembre 2012, C-137/11, *Partena / Les tartes de Chaumont-Gistoux*.

⁷ Voy. C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2014, R.G. : 2013/AB/1056.

⁸ Cass., 2 juin 1980, Pas., p. 1211.

⁹ C. trav. Bruxelles, 8 septembre 2010, R.G. 2008/AB/51472, juridat et C. trav. Liège, (sect. Namur), 16 octobre 2007, RG n° 8375/07, juridat.

L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dans sa version en vigueur au moment des faits, comportait une autre présomption ayant un objet similaire.

Selon ce texte, pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Pour des motifs similaires à ceux retenus en ce qui concerne l'article 3 de l'arrêté royal du 27 juillet 1967, cette présomption peut également être renversée.

28.

Enfin, outre ces diverses présomptions, l'associé actif, qui est celui qui détient une part du capital et exerce au sein de la société une activité non salariée dans le but de faire fructifier ce capital, est considéré en tant que tel comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants¹⁰. Il n'est à cet égard pas requis que son activité au sein de ladite société ait la nature d'une gestion ou d'une direction au sens étroit de ces termes¹¹. Le renversement de la présomption d'assujettissement visant un mandataire de société n'empêche pas son assujettissement au titre d'associé actif¹².

29.

En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur C. était, pendant la période en litige, associé unique et gérant unique de la sprl Favricap. Celle-ci était assujettie à l'impôt belge des sociétés.

Monsieur C. n'a par ailleurs pas été lié à la sprl Favricap par un contrat de travail ou un statut.

30.

Il résulte des statuts de la sprl Favricap, pendant la période litigieuse, qu'elle avait vocation à être une société de patrimoine, donc à avoir une activité. Contrairement donc à ce qu'avancent monsieur C. et Agecofisc, cette société n'avait pas pour unique finalité la liquidation de l'activité professionnelle antérieure de monsieur C.

¹⁰ Cass., 26 janvier 1987, *Pas.*, p. 609 ; Cass., 26 janvier 1978 *Pas.*, p. 558 ; Cass., 2 février 1981, *Pas.*, p. 605. Voy. C. Wattecamps et S. Gilson, « La notion de travailleurs indépendants » in M. Westrade et S. Gilson (coord.), *Le statut social des travailleurs indépendants*, Limal, Anthemis, 2013, p. 48.

¹¹ Cass., 15 septembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 49.

¹² V. Franquet, *Le statut social des travailleurs indépendants*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2015, p. 133.

De manière concrète, la sprl Favricap a effectivement eu une activité, certes limitée et nécessairement bien moindre que l'activité notariale qu'elle abritait dans sa forme antérieure. Ses comptes annuels (pièces 9, 10 et 11 du dossier de monsieur C.) font en effet état de produits d'exploitation, de charges d'exploitation, notamment sous la forme de services et biens divers, et de produits financiers notamment. Elle prenait notamment en charge des frais de véhicule, de séminaire ou de restaurant et réalisait par exemple des plus-values. Cette société assumait par ailleurs la cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, sans en demander la dispense pour les sociétés qui n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile que prévoit l'article 92bis de la loi-programme du 30 décembre 1992.

La durée de son existence après la cessation de l'activité notariale, soit deux années et demie, paraît par ailleurs excéder nettement ce qui était nécessaire à la simple clôture de la comptabilité professionnelle antérieure et accrédite donc l'idée, qui résulte des statuts, qu'elle avait un objet patrimonial propre.

En d'autres termes, la sprl Favricap n'était pas, pendant la période en cause, une société dormante ou dépourvue d'activité.

31.

Dès lors que cette société était effectivement active, elle impliquait nécessairement, pendant la même période de juillet 2009 à décembre 2011, une activité de gestion et de contrôle, habituelle et régulière, de son gérant unique.

La prise en charge de frais divers (de restaurant, de voiture ou de séminaire) confirme encore la réalité de cette activité du gérant.

32.

Cette activité gestionnaire était accomplie par monsieur C., qui était également l'associé unique de la société Favricap.

Eu égard notamment à sa nature patrimoniale et au postulat que cette activité de l'associé unique était accomplie dans le but de faire fructifier son capital, cette activité de monsieur C. était celle d'un associé actif, accomplie dans un but de lucre.

33.

Associé actif, accomplissant une activité régulière et habituelle dans un but de lucre, monsieur C. exerçait, pendant toute la période en cause, en Belgique une activité professionnelle l'assujettissant au statut social des travailleurs indépendants en vertu de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité.

34.

Ce constat rend sans pertinence la question de savoir si le mandat de gérant de monsieur C. était exercé à titre gratuit, en droit comme en fait.

Pour autant que de besoin, la cour considère que cette gratuité de droit comme de fait n'est pas établie.

D'une part, parce que les statuts de la sprl Favricap ne sont pas explicites pour la prévoir et pour exclure toute rémunération. En effet, si l'article 10 de ces statuts prévoit la gratuité du mandat, l'article 14 des mêmes statuts paraît autoriser sa rémunération en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

D'autre part, parce que les comptes annuels de la société révèlent le versement de revenus professionnels à savoir des rémunérations de dirigeant d'entreprise et des avantages de toute nature. Or, en vertu des articles 23, 30, 31 et 32 du Code des impôts sur les revenus, les revenus professionnels comportent notamment les rémunérations des dirigeants d'entreprise susceptibles d'être constituées tant d'émoluments que d'avantages de toute nature.

Enfin, compte tenu de ce que l'administration fiscale a retenu dans le chef de monsieur C. des revenus professionnels du chef de l'exercice de son mandat, il n'était pas censé ne pas exercer d'activité professionnelle au sens de l'article 37, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité.

35.

Il résulte de ce qui précède que la décision qui ouvre le litige par laquelle l'INASTI a décidé de l'assujettissement de monsieur C. au statut social des travailleurs indépendants pour la période en litige était justifiée.

L'appel et la demande originaire sont non fondés en tant qu'ils entendent remettre en cause cette décision.

36.

En ce qui concerne la contestation relative au montant des cotisations, elle n'est pas du ressort de l'INASTI.

Contrairement à ce qu'avancent monsieur C. et Agecofisc, les cotisations ne sont pas réclamées par l'INASTI, qui ne forme aucune demande. Elles l'ont été par la caisse de monsieur C., Zenito, suite à la décision d'assujettissement adoptée par l'INASTI.

Cette situation est du reste conforme aux articles 15 et 16 de l'arrêté royal n° 38 précité, selon lequel ce sont les caisses qui procèdent au recouvrement des cotisations.

La circonstance que les informations fiscales nécessaires au calcul des cotisations soient communiquées par l'intermédiaire de l'INASTI, en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal n° 38, ne remet pas en cause ce qui précède.

37.

Par conséquent, la demande, en tant qu'elle vise la remise en cause du montant des cotisations réclamées par Zenito, est irrecevable à l'égard de l'INASTI, celui-ci n'ayant pas qualité pour y répondre¹³.

Les dépens

38.

Les dépens de l'instance entre monsieur C. et l'INASTI sont à la charge du premier, partie succombante¹⁴.

Ces dépens sont fixés au dispositif du présent arrêt conformément à la demande de l'INASTI et à l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

39.

Partie intervenante à titre conservatoire, Agecofisc n'est pas concernée par un lien d'instance en ce sens qu'aucune action tendant à une condamnation n'a été introduite contre ou par elle.

Elle n'a par conséquent pas droit à des dépens ni ne peut en bénéficier. Elle doit donc se voir délaisser ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant publiquement et contradictoirement,

¹³ Voy. (Cass., 29 juin 2006, n° : C.040290.N, juridat ; X. Taton, "Les irrégularités, les nullités et abus de procédure", in Le procès civil accéléré ?, Larcier, 2007, 219 ; dans le même sens H. Boularbah, "La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice", RGDC, 1997, spec. n°17 ; G. De Leval, Eléments de procédure civile, Larcier, n°10 et note 42 ; C. Van Reepinghen, Rapport sur la réforme du Code judiciaire, Bruylant, 1967, 322

¹⁴ Voy. Cass., 26 janvier 1978 *Pas.*, p. 558.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

1.

Dit l'appel principal de monsieur Michel C. et son appel en déclaration d'arrêt commun recevables,

2.

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement en ce qu'il a débouté monsieur Michel C. de sa demande originaire,

3.

Délaisse à monsieur Michel C. ses propres dépens et le condamne aux dépens, de première instance et d'appel, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, liquidés à **2.880 euros** (soit 1.440 euros d'indemnité de procédure par instance).

Délaisse à la sprl Agecofisc ses propres dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, conseiller faisant fonction de président,
Eric BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant,
Pierre ROBERTI, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 1ère Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT**, où étaient présents :

M. Jérôme MARTENS, Conseiller à la cour du travail de Liège, faisant fonction de Président, remplaçant M. Hugo MORMONT, légitimement empêché, conformément à l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire,

assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

M. SCHUMACHER

Le Président,

J. MARTENS